

FIGHE TECHNIQUE

ÉPANDAGE RÉDUISANT LES ÉMISSIONS

Dans sa Stratégie fédérale de protection de l'air, élaborée en 2009, le Conseil fédéral a fixé un objectif de réduction des émissions d'ammoniac d'environ 40 % par rapport à 2005. La mise en œuvre de mesures techniques de réduction des émissions est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

L'utilisation d'un pendillard pour l'épandage des engrais de ferme liquides permet d'éviter le dégagement de substances volatiles et fait donc partie des mesures fixées dans l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair).



Exemple de pendillard

1. Base juridique

À partir du 1^{er} janvier 2024, l'OPair fixe de nouvelles exigences pour l'épandage des engrais de ferme liquides: *Le lisier et les produits méthanisés liquides doivent être épandus, sur les surfaces dont la déclivité est inférieure ou égale à 18 %, selon des techniques appropriées de sorte à limiter le plus possible les émissions, lorsque l'exploitation dispose de 3 ha ou plus de ce type de surfaces* (OPair, annexe 2, ch. 55).

L'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture de la Confédération, module « Éléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture » (disponible au lien de la rubrique Renseignements), précise les dispositions en vigueur et définit les exceptions à l'obligation d'utiliser des techniques d'épandage réduisant les émissions (chapitre 3.7.1) [c'est-à-dire à « l'obligation d'utiliser des pendillards »].

2. Surfaces concernées

Sont soumises à l'obligation d'utiliser des pendillards les surfaces fertilisables dont la pente est inférieure à 18 % pour les exploitations dont la surface totale « pendillable » est supérieure à 3 hectares.

Par surface « pendillable », on entend la surface fertilisable dont la déclivité est inférieure à 18 %, déduction faite des cultures listées dans la fiche technique d'Agridea intitulée « Méthodes d'épandage réduisant les émissions » (disponible au lien de la rubrique Renseignements), ainsi que des surfaces individuelles de moins de 25 ares.

ACORDA: sur la base des surfaces fertilisables et de la déclivité, les surfaces « pendillables » sont directement prises en compte dans la couche « Surface pendillards », visualisable avec le géoréférencement des parcelles.

3. Méthodes d'épandage autorisées

Les méthodes d'épandage appropriées sont l'épandage en bande par un distributeur avec rampe d'épandage à tuyaux souples (pendillards) ou à tuyaux semi-rigides équipés de socs, ainsi que l'épandage par enfouissement dans des sillons ouverts ou fermés.

En grandes cultures, il est en outre autorisé d'épandre le lisier et les produits méthanisés liquides au moyen d'un déflecteur, à condition que ces engrais de ferme liquides soient incorporés au sol en l'espace de quelques heures (4 heures au maximum).

L'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture définit les critères pour les systèmes de pendillards autorisés comme suit :

- Le lisier et le produit méthanisé liquide sont déposés directement à la surface du sol.
- Le lisier et le produit méthanisé liquide s'écoulent des tuyaux souples au sol sans pression ; aucune éclaboussure susceptible de polluer de grandes surfaces n'est produite sur le sol.
- Au maximum 20 % de la surface du sol est traitée par le rejet direct (c'est-à-dire que le dispositif de rejet couvre au maximum 20 % de la largeur du pendillard).
- À l'intérieur des surfaces traitées, la précision d'épandage présente un coefficient de variation de 15 % au maximum.

4. Dérogations

Au cas par cas, des dérogations à l'obligation d'utiliser des pendillards pour certaines surfaces peuvent être accordées. Selon l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, il existe trois raisons qui permettent d'accorder une dérogation :

- pour des raisons de **sécurité** ;
- à cause de l'**inaccessibilité** ;
- en raison d'un **manque d'espace**.

Dans le sens d'une réglementation transitoire, un facteur supplémentaire sera exceptionnellement pris en compte en 2024 : si les exploitant-e-s peuvent démontrer qu'ils ont commandé un système autorisé avant fin septembre 2023 pour un investissement propre ou au sein d'une communauté de machines, mais qu'ils ne l'ont pas encore reçu en raison des difficultés de livraison actuelles, aucune sanction selon l'Ordonnance sur les paiements directs ne sera prise.

Il n'existe pas de base juridique pour d'autres motifs de dérogation. C'est pourquoi les demandes pour les motifs suivants ne sont, par exemple, pas acceptées (liste non exhaustive) :

- la surface en question n'est pas fertilisée ;
- d'autres cultures seront mises en place à l'avenir ;
- il n'y a pas de matériel équipé d'un pendillard ou de tracteur adéquat à disposition ;
- les moyens financiers pour acheter un pendillard ou faire intervenir un entrepreneur ne sont pas disponibles ;
- la surface est compensée par une autre surface actuellement non soumise à l'obligation d'utiliser des pendillards ;
- l'exploitant-e atteint prochainement l'âge de 65 ans.

ACORDA : les dérogations remplissant au moins l'un des trois critères susmentionnés (sécurité, inaccessibilité, manque d'espace) peuvent être demandées directement sous l'onglet « Divers », dans le menu « Pendillard » jusqu'à **fin septembre 2023**.

5. Contrôles

Les exigences, notamment l'obligation d'utiliser des techniques d'épandage limitant les émissions, seront vérifiées dans le cadre des contrôles PER ou Bio.

6. Renseignements

Toutes les informations utiles sur l'épandage réduisant les émissions sont disponibles à cette adresse :

www.vd.ch/air > Agriculture

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) – 021 316 65 80 – info.paiementsdirects@vd.ch

Direction générale de l'environnement (DGE) – 021 316 43 60 – info.air@vd.ch